



C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
PAROISSE DE SAINT ISIDORE

**RÈGLEMENT No. 467-2020 modifiant le règlement de zonage et de PIIA numéro 340-2010 et ses amendements afin de régir les bâtiments et constructions accessoires dans un projet intégré.**

ATTENDU que le règlement de zonage et de PIIA de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Isidore est entré en vigueur le 13 juin 2012;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil municipal peut modifier son règlement relatif au zonage et au PIIA et que celui-ci doit être conforme à son plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'il est approprié d'apporter des ajustements afin de régir les bâtiments et constructions accessoires dans un projet intégré;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours (2) juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu ou renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

Vu l'avis de motion donné aux fins du présent règlement par Pierrick Gripon lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité :

QUE le règlement No. 467-2020 modifiant le règlement de zonage et PIIA est et soit adopté et que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Isidore décrète et statue ce qui suit :

**Article 1      Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 :**

Le règlement #340-2010 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions de celui-ci et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

**Article 3      Remplacement de l'article 67.4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉ LORSQUE PLUS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EST ÉRIGÉ SUR UN MÊME TERRAIN au Chapitre 4**



L'article 67.4 est remplacé par l'article suivant :

**L'ARTICLE 67.4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉ LORSQUE PLUS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EST ÉRIGÉ SUR UN MÊME TERRAIN**

Malgré toutes dispositions contradictoires, lorsqu'il y a plus d'un bâtiment principal autorisé sur un même terrain, le nombre maximal de bâtiment, construction ou équipement accessoire autorisé par terrain peut être multiplié par le nombre de logement ou d'établissement présent sur le terrain.

**Article 5 Remplacement de l'article 160 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

Dans tous les cas où un bâtiment et une construction accessoire sont autorisés, les prescriptions suivantes s'appliquent à moins d'indication contraire ailleurs dans le règlement :

- 1° Le bâtiment ne doit avoir qu'un étage de hauteur et ne peut servir, en aucun temps, d'habitation;
- 2° L'extrémité du toit ne doit pas se rapprocher à moins de 45 cm de la ligne de terrain;
- 3° La distance minimale à tout autre bâtiment ou construction accessoire est de deux mètres;
- 4° Le nombre de bâtiment accessoire permis par terrain est de deux, cependant ce nombre peut être porté à trois dans le cas où un bâtiment accessoire est rattaché au bâtiment principal;
- 5° La hauteur d'un bâtiment accessoire, rattaché ou non au bâtiment principal, ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
- 6° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire ;
- 7° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert ;
- 8° Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ;
- 9° à moins qu'il ne soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps, il n'est permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal .



**Article 5 Remplacement de l'article 161 : GARAGE OU ABRI D'AUTO PERMANENT NON INCORPORÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Un garage ou un abri d'auto permanent non incorporé au bâtiment principal est autorisé par terrain aux conditions suivantes :

- 1° Un seul garage ou abri d'auto non incorporé au bâtiment principal est autorisé par terrain;
- 2° Être construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou d'un matériau de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle du matériau utilisé pour le bâtiment principal;
- 3° Ne servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;
- 4° Une allée d'accès conformément aux articles 80 et 165 du présent règlement doit être aménagée entre la rue et le garage isolé.

**Article 6 Ajout à l'article 168.1.5 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES Chapitre 5**

La phrase suivante est ajoutée à la fin du premier alinéa de l'article 162.1.5 comme suit :

Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal est permis. Le bâtiment accessoire doit avoir le même revêtement extérieur que le bâtiment principal.

Adopté à Saint-Isidore, ce 3<sup>e</sup> jour d'août 2020.

---

Sylvain Payant, maire

---

Sébastien Carignan-Cervera, directeur général

Préparé par :

---

Jean-Philippe Loïselle Paquette, urbaniste



Procédure	Date projetée	Date effective
Avis de motion	3 février 2020	3 février 2020
Adoption du premier projet de règlement	3 février 2020	3 février 2020
Transmission du premier projet à la MRC	Le plus tôt possible après l'adoption	5 février 2020
Avis public de consultation dans un journal diffusé	Au plus tard le 7 <sup>e</sup> jour avant l'assemblée	19 février 2020
Consultation publique		2 mars 2020
Adoption du second projet de règlement		2 mars 2020
Transmission du second projet de règlement ou avis si sans changement	Le plus tôt possible après l'adoption	10 mars 2020
Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum		20 juillet 2020
Demande de participation à un référendum		N/A
Adoption du règlement		3 août 2020
Transmission du règlement à la MRC	Le plus tôt possible après l'adoption	4 août 2020
Approbation du règlement par la MRC	Dans les 120 jours qui suivent la réception	
Certificat de conformité		
Avis d'entrée en vigueur		
Entrée en vigueur		